



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000 «TOURBIERES ET FONDS TOURBEUX DE BONNEFOND PERET BEL
AIR »
ZONE SPECIALE DE CONSERVATION

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret Bel Air » en Zone Spéciale de Conservation,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 2010 portant composition du comité de pilotage,

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 22 septembre 2010,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le document d'objectifs et la Charte Natura du site Natura 2000 « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret bel Air» (FR7401123) annexé au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le document d'objectifs et la charte du site Natura 2000 « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret bel Air» (FR7401123) sont tenus à la disposition du public à la mairie de Bonnefond et à la Direction Départementale des Territoires ou sur le site internet de la DREAL Limousin.

Article 3 : MM. Le Sous-Préfet d'Ussel, le directeur régional de l'environnement et du logement du limousin, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous Préfet d'Ussel


WILFRID PELISSIER

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
